

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2019

Nombre de Conseillers : en exercice : 16 présents : 7 votants : 7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 25 octobre 2019 et conformément à l'article L2121-17 du code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur l'objet de la réunion empêchée.

Absents excusés : Monsieur DUBREUCQ Alain et Madame MAILLET Marie-Claude.

Absents : Monsieur DESBAS Jean-Claude, Madame MARGUERITE Valérie, Monsieur GUIGNARD Jean-Paul, Madame IZAMBART Dany, Monsieur GELLÉ Sylvain, Madame MENANTEAU Sabrina et Monsieur RAMOUL Marc

1. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 23 septembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération de la CAN n°C-71-07-2019 du 8 juillet 2019 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'école de musique de Prahecq,
Vu la décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 23 septembre 2019,

Madame le Maire expose :

Le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées portant sur l'évaluation des charges liée au transfert de l'école de musique de Prahecq à la CAN a été adopté à l'unanimité le 23 septembre 2019. Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le rapport de la CLECT réunie le 23 septembre 2019.

2. Révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement,
Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1424-25, L.2224-37 et L.5216-5,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019,
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 23 septembre 2019 portant révision statutaire,

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération, au 1^{er} janvier 2020, l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales figureront au titre des compétences obligatoires de la CAN ; la conséquence directe de l'intégration de la compétence assainissement

dans le bloc des compétences dites "obligatoires" est qu'il convient d'adopter une nouvelle compétence optionnelle.

En effet, les communautés d'agglomération doivent en exercer trois sur cinq conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT.

Considérant que la CAN exerce d'ores et déjà des compétences en matière de développement économique, de culture, d'habitat ou encore de transports sous l'angle des équipements et des services ; que la dimension relative aux « infrastructures » via l'adoption de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » permettrait à la CAN de compléter son action pour œuvrer de façon globale et en cohérence avec ses politiques de mobilité et d'aménagement du territoire.

Les contours de cette compétence peuvent être appréhendés à travers trois axes :

- la desserte des équipements communautaires maillant le territoire,
- la desserte routière du territoire par un réseau structurant,
- les infrastructures favorisant les mobilités douces, actives et alternatives à la voiture.

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence sera déterminé par le conseil d'agglomération à la majorité des deux-tiers dès lors que l'arrêté préfectoral de modification statutaire sera intervenu ;

Considérant par ailleurs que les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours qui pèsent sur les communes, peuvent être transférées à l'EPCI d'ailleurs, la CAN représente actuellement 40% des contributions communales et intercommunales, elle est par conséquent en capacité d'exercer cette compétence ;

Cette prise de compétence facultative répond à plusieurs enjeux :

- des enjeux de répartition territoriale de l'organisation de la défense incendie,
- des enjeux d'organisation du secours à la personne : liens SDIS-SAMU-hôpital-médecine de ville.

Considérant enfin que la prise en compte et le développement des nouvelles mobilités moins génératrices de Gaz à Effet de Serre (GES) et/ou plus économes en énergie, inscrit au PCAET, impose que le territoire de l'agglomération soit maillé par un réseau de bornes de recharge en complément des installations privées (individuelles ou entreprises...) ; cette prise de compétence par la CAN permettra donc de peser dans les décisions de déploiement d'un tel réseau en cohérence avec les orientations du SCoT et des divers schémas.

Il est donc proposé au Conseil d'agglomération de se doter de la compétence facultative suivante : la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve les statuts de la CAN présentés.

3. SIEPDEP de la Vallée de la Courance : Modification des statuts – Restitution aux communes de la compétence « Entretien des ouvrages incendie »

En regard de la délibération du Comité Syndical du SIEPDEP de la Vallée de la Courance, prise le 10 septembre 2019 en vue de la modification des statuts de ce dernier,

Le Conseil Municipal,

Constatant que le SIEPDEP de la Vallée de la Courance exerce les compétences obligatoires « études et production d'eau potable » et « entretien des ouvrages incendie » ;

Constatant qu'au 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la Loi NOTRe, les compétences liées à l'eau potable seront exercées par la Communauté d'Agglomération du Niortais, au titre de ses compétences obligatoires ;

Constatant que celle-ci n'envisage pas la prise de compétence « entretien des ouvrages incendies » ;

Considérant qu'afin d'éviter que le SIEPDEP ne perde pour le seul exercice de cette compétence, le Comité Syndical a décidé, lors de sa réunion du 10 septembre 2019 de mettre fin à l'exercice de celle-ci au 31/12/2019 ;

Considérant qu'à ce jour 12 communes, parmi les 17 adhérentes, ont transféré la compétence afférente au SIEPDEP et se verront ainsi restituer celle-ci ;

Considérant que la restitution entrainera le transfert de la convention en cours avec la SAUR (convention pour le contrôle et l'entretien des ouvrages incendie – facturation sur tarifs unitaires – échéance au 31/12/2021) vers les communes au titre de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts modifiés du SIEPDEP de la Vallée de la Courance qui lui est présenté ;

Constatant que les modifications portent sur la suppression de toute mention de la compétence optionnelle « entretien des ouvrages incendie » (articles 2-2,5 et 6)

Constatant que les modifications prennent également en compte la création de la commune de Val Du Mignon, en lieu et place des communes de Priaire, Thorigny -sur-le-Mignon et Usseau (article 1), et le changement de Trésorerie du SIEPDEP de la Vallée de la Courance (Niort Sèvre Municipale et Amendes en lieu et place de Mauzé sur le Mignon- article 9).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la modification des statuts du SIEPDEP de la Vallée de la courance telle qu'elle lui est proposée,

- autorise Madame le Maire à signer tout document actant la substitution de la commune au SIEPDEP au sein de la convention passée avec la Saur pour l'entretien des ouvrages incendie.

4. Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Suppression de postes :

Madame le Maire propose de supprimer les postes suivants et précise que l'avis du comité technique a été sollicité. Ce dernier a émis un avis FAVORABLE.

| Service | Grade | Temps de travail | Nombre | Motif |
|---------------------|--|-------------------------|--------|---|
| Périscolaire | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (<2017) | Temps non complet 28h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2017 |
| Restaurant scolaire | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (<2017) | Temps complet 35h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} décembre 2017 |

Création de postes :

| Service | Grade | Temps de travail | Nombre | Motif |
|---------------------|--|---------------------|--------|--|
| Restaurant scolaire | Agent de Maîtrise | Temps complet 35h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} décembre 2019 |
| Technique | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe -C3 (>2017) | Temps complet 35h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} décembre 2019 |
| | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe -C3 (>2017) | Temps complet 35h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} décembre 2019 |
| Administratif | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – C3 | Temps complet 35h00 | 1 | Avancement de grade au 1 ^{er} décembre 2019 |
| Animation | Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – C2 | Temps complet 35h00 | 1 | Création de poste au 1 ^{er} décembre 2019 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de supprimer les postes d'adjoints technique de 2^{ème} classe à 28h00 semaine et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à l'avancement de grade des agents,

- décide de créer à compter du 1^{er} décembre 2019, au titre des avancements de grade :

- un poste d'agent de maitrise à temps complet pour le restaurant scolaire,
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour l'atelier

- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le service entretien des bâtiments

-un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le service administratif

- décide de créer à compter du 1^{er} décembre 2019, suite à un départ en retraite, un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

5. Remplacement du Système de Sécurité Incendie de la résidence des Glycines : Choix du candidat

Madame SPRIET expose :

Dans le cadre des travaux d'agrandissement de la salle à manger de la résidence des Glycines, il convient de revoir l'ensemble de l'installation du système de sécurité incendie de l'établissement.

Pour cela la commune a lancé une consultation pour le remplacement de la centrale incendie. L'appel d'offre a été mis en ligne le 12 septembre et 4 candidats ont remis une offre.

Notre maître d'œuvre, le bureau d'étude Delta Energie, a analysé les offres et propose le classement suivant au regard des critères inscrits au règlement de consultation :

| Entreprise | Montant HT de l'offre | Nombre de point | Classement |
|------------|-----------------------|-----------------|------------|
| STECO | 59 783.24 € | 98.93 | 1 |
| SDCOM | 61 118.41 € | 84.02 | 4 |
| INEO | 58 229.08 € | 97 | 2 |
| BRUNET | 62 637.00 € | 93.97 | 3 |

Madame le Maire propose de retenir la société STECO Pour un montant de 59 783.24 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de retenir la société STECO pour un montant de 59 783.24 € HT,
- autorise Madame le Maire à signer le marché et toute pièce afférente à ce dossier.

Affiché le 5 novembre 2019